



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 février 2012

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 février 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis concernant une initiative envisagée par la province du Brabant flamand quant à diffuser (quatre fois par an) une publication multilingue dans les six communes périphériques entourant Bruxelles.

1. A des dates relativement récentes, la CPCL, siégeant sections réunies, a émis des avis au sujet des magazines de la province du Brabant flamand, à savoir, *De Vlaamse Brabander* (cf. les avis 40.093 du 18 septembre 2009, 34.253 du 22 mai 2003, ci-annexés).

Ces avis reprennent tout d'abord le point de vue de la province du Brabant flamand:

la province du Brabant flamand est un service régional au sens de l'article 34 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC). Il s'ensuit qu'elle utilise exclusivement le néerlandais pour les avis, communications et formulaires qu'elle adresse directement au public. *De Vlaamse Brabander* est une communication adressée directement au public et diffusée dans toutes les boîtes aux lettres de la province. Le journal ne peut dès lors être édité qu'en néerlandais.

La CPCL, siégeant sections réunies, dans ses avis précités, a adopté un point de vue un tant soit peu plus nuancé:

un service régional comme la province du Brabant flamand utilise le néerlandais et le français lorsqu'il s'adresse directement et en particulier au public des communes à régime spécial, ainsi que pour les documents devant obligatoirement être portés à la connaissance du public desdites communes.

Si la publication de la province du Brabant flamand est destinée au public en général et non directement au public des communes à facilités, et si elle est purement informative et facultative, la province du Brabant flamand n'est pas tenue de publier un journal/magazine dans une langue autre que le néerlandais.

Sur la base d'avis précédents, la CPCL a cependant estimé que dans les toutes-boîtes distribués dans les communes périphériques, la province du Brabant flamand pouvait établir et diffuser certains articles se rapportant à un domaine spécifique (ex. la santé publique) intéressant les deux communautés linguistiques, en néerlandais et en français. Sur ce point, les sections néerlandaise et française étaient d'accord. La Section néerlandaise ajoutait qu'il appartenait à la province du Brabant flamand de déterminer la manière dont certains articles pouvaient être portés à la connaissance des habitants des communes à facilités.

2. Il n'est pas clair de qui – en province du Brabant flamand – émane la proposition actuellement sous examen, ni par qui ou de quelle manière le magazine envisagé serait diffusé. Il s'agit en tout cas d'une dérogation au point de vue de la province tel que celui-ci a toujours été formulé par son gouverneur, suite à des plaintes contre *De Vlaamse Brabander* (cf. point 1).

3. Quant à la teneur et au style, la proposition évoque un magazine "bien-être" qui s'adresserait directement et de manière spécifique au public des six communes périphériques, mais ne pourrait être qualifié de document devant être porté obligatoirement à la connaissance du public desdites communes. Il serait dès lors difficile de le qualifier autrement que d'informatif et de facultatif. Quant à savoir si le magazine contiendra, dans ce cas, des articles touchant à un domaine spécifique, se rapportant à toute la population (ex. la santé publique) et intéressant les deux communautés linguistiques, la question reste largement ouverte. Les articles cités en exemple ne vont pas vraiment dans ce sens. En outre, l'on est en droit de se poser la question de savoir s'il relève bien de la mission d'un pouvoir public d'éditer un magazine "bien-être" d'une teneur et d'un style tels que décrits dans l'annexe jointe à la demande d'avis. Cela paraît aller plutôt dans le sens d'un magazine privé, commercial.

4. La répartition linguistique proposée quant aux articles "bien-être", apparaît d'ailleurs aussi comme purement arbitraire. Quels sont les critères appliqués? Il n'y a aucune clarté à ce sujet.

Les articles dans les trois langues proposées (néerlandais-français-anglais) auraient le même contenu. S'agirait-il de "traductions" dans une langue autre que celle – néerlandaise – des textes originaux (ce qui, conformément à la jurisprudence de la CPCL, serait admissible à la lumière de certains objectifs spécifiques: sécurité, santé publique)? Ou certains articles pourraient-ils être écrits en français ou en anglais (ce qui semble être le cas, au vu des exemples donnés dans la proposition), tout en ayant le "même message" qu'en néerlandais (comme visé dans la proposition)? Ou bien les possibilités vont-elles un peu dans tous les sens? Pour une publication émanant d'un pouvoir public et service régional de la région de langue néerlandaise, soumis à la législation en matière administrative, tout cela paraît ni très précis, ni très clair.

Par ailleurs, il est également proposé de ne "pas publier d'articles en allemand. Nous sommes convaincus que la plupart des Germanophones comprennent également l'anglais." Il peut-être utile de faire remarquer à la province du Brabant flamand qu'au moins deux communes périphériques (Wezembeek-Oppem et Kraainem) comptent un nombre important d'habitants allemands et germanophones (lesquels y constituent pratiquement le groupe le plus important de la population étrangère) et qu'à Wezembeek-Oppem se trouve l'Ecole internationale allemande. La province du Brabant flamand croit-elle atteindre l'objectif de son magazine "bien-être" ("présenter la Périphérie flamande comme une région attractive où les différents groupes de la population se sentent bien"), en écartant, de toute façon, l'allemand au bénéfice de l'anglais?

5. La CPCL estime qu'il s'indique de s'en tenir aux principes concernant le magazine *De Vlaamse Brabander*, émis précédemment dans les avis cités. Par les motifs ci-dessus, la proposition sous examen ne lui semble pas s'inscrire dans ce cadre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]